

1979

MODIFICATIONS A LA

CHARTRE OLYMPIQUE

Rb. ac

37(04)



ma 6280

1'532'546







# **Modifications à la Charte Olympique adoptées par la 81e Session du CIO**

(à inclure dans la Charte Olympique, édition 1979)

Diverses modifications à la « *Charte Olympique* » ont été acceptées par la session. Elles portent sur les règles 4, 24, 36, 49, 52, 58, et les textes d'application aux règles 6, 29, 34, 39, 56.

En attendant la publication d'une nouvelle édition de la « *Charte Olympique* », les lecteurs qui en feront la demande recevront une copie supplémentaire de ces modifications.



## **Règle 4**

*Page 5 — Remplacer le dernier paragraphe par le texte suivant :*

Le CNO et la ville choisie seront solidairement et individuellement responsables de tous les engagements contractés et assumeront l'entière responsabilité financière de l'organisation des Jeux Olympiques.

## **Règle 24**    *A. Principe*

*Page 13 — Remplacer par le texte suivant :*

Afin de promouvoir le Mouvement olympique dans les différents pays, le CIO reconnaît comme CNO, avec dénomination propre, des comités constitués suivant les principes ci-après, suivant les règles et textes d'application du CIO et jouissant si possible de la personnalité juridique.<sup>2</sup>

### *D. Composition*

*Page 13 — Remplacer par le texte suivant :*

Quelle que soit leur composition, les CNO doivent obligatoirement comprendre :

- les membres du CIO pour leur pays s'il y en a. Ceux-ci sont aussi membres de droit du comité exécutif (comité restreint, conseil d'administration ou bureau...) et possèdent le droit de vote autant à l'assemblée générale qu'au comité exécutif (comité restreint, conseil d'administration ou bureau...).

*Page 14 — Remplacer par le texte suivant :*

- les fédérations nationales, affiliées à la FI reconnue par le CIO comme régissant ce sport (avec un minimum de cinq fédérations dont le sport de trois au moins figure au programme olympique) ou les représentants désignés par elles. Ces fédérations nationales ou les représentants du choix de celles-ci doivent en outre constituer la majorité votante du CNO et de la commission exécutive de celui-ci.

## **Règle 36**

*Page 19 — Remplacer le 5e paragraphe par le texte suivant :*

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit se conformer aux dispositions prévues dans toutes les règles du CIO. Il doit être dûment qualifié par la FI, reconnue par le CIO, régissant le sport qu'il pratique.

*Pages 19-20 — Remplacer le 7e paragraphe par le texte suivant :*

Il est rappelé aux CNO que, bien que les Jeux Olympiques souhaitent la bienvenue à la jeunesse du monde, l'impossibilité matérielle de loger toute cette jeunesse conduit à leur demander d'user de discrétion et de n'envoyer aux Jeux que des concurrents convenablement préparés pour des compétitions internationales de haut niveau.

## **Règle 49**

*Page 26 — Ajouter la phrase suivante à la section « Diffusion et distribution » :*

A compter de la cérémonie de clôture, seul le CIO peut disposer des droits de diffusion et de distribution.

## **Règle 52**

*Page 27 — Remplacer le dernier paragraphe par le texte suivant :*

Le COJO est dissous six mois après la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques et dès lors ne peut plus agir autrement que pour les besoins de sa liquidation dont la durée ne saurait dépasser douze mois. Pendant cette période, il ne peut conclure de contrat qu'en respectant la règle 53. Il doit régler à la satisfaction du CIO, toute question en suspens et/ou en litige se rapportant aux Jeux Olympiques. Après la période de liquidation, le CNO, sans préjudice de la règle 4, reprend tous les droits et obligations contractés par le COJO.

## **Règle 58**

*Page 31 — Remplacer le 4e paragraphe de la règle par le texte suivant :*

Pendant les Jeux, le temps de leur préparation et une durée de deux années après leur clôture, le COJO, puis le CNO, est autorisé à exploiter les emblèmes, insignes, affiches, objets et documents officiels qu'il conçoit, crée, édite et reproduit à l'occasion des Jeux. Ce délai passé, ladite exploitation appartient exclusivement au CIO.

## **Texte d'application pour la règle 6**

*Page 38 — Remplacer le point 1 par le texte suivant :*

1. Le CIO est l'autorité responsable de la protection du drapeau olympique, du symbole olympique et de la devise olympique, qui sont sa propriété exclusive. Il prend toutes les mesures possibles propres à en assurer la protection juridique de caractère national et international. Il appuie les efforts que doivent déployer les CNO afin d'en obtenir la protection pour le CIO dans leur pays.



Même si la loi nationale ou un enregistrement de marque en accorde la protection au bénéficiaire du CNO, celui-ci n'exercera les droits qui en découlent qu'en conformité avec les instructions reçues du CIO.

## **Texte d'application pour les règles 29 et 34**

### **Critères pour la reconnaissance d'autres sports**

*Page 47 — Remplacer le point 1 par le texte suivant :*

1. Toute FI demandant la reconnaissance de son sport par le CIO doit se conformer aux règles générales et textes d'application du CIO.

*Il est également accepté de séparer les critères pour la reconnaissance d'autres sports de ceux pour les sports olympiques et de les intituler « texte d'application pour la règle 34 ».*

### **Critères pour les sports olympiques, point 4**

#### **Critères pour la reconnaissance d'autres sports, point 3**

#### *Texte en vigueur*

« Les sports dans lesquels la qualité d'exécution de l'équipement tend à conférer à certains athlètes un avantage spécial auquel les autres n'ont pas accès, ne doivent pas être encouragés. Les sports tributaires d'une propulsion mécanique ne sont pas acceptables ».

Il est accepté de séparer les deux phrases de ce texte pour en faire deux articles bien distincts.

## **Texte d'application pour la règle 39**

*Page 49 — Modifier ainsi le 5e paragraphe :*

Elle (la carte d'identité) doit être adressée :

1. *Au CIO*

...

2. *Aux FI*

Carte B — aux présidents, secrétaires généraux, délégués techniques des FI et, pour chacun, à un invité les accompagnant, ainsi qu'aux membres de la commission exécutive de chaque FI, les cartes « B » étant, dans ce dernier cas, limitées au stade où se déroulent les compétitions relevant de la compétence de la FI intéressée et n'étant valables que pendant la durée de telles compétitions ; le nombre de cartes « B » à attribuer auxdits membres sera à déterminer par le CIO et le COJO en accord avec les FI (au maximum 20).

A insérer en page 58 :

## Dispositions techniques se rapportant aux Fédérations Internationales aux Jeux Olympiques

### 1. Les FI ont les droits et responsabilités techniques de :

- a) présenter des propositions au CIO concernant l'inclusion de leur sport au programme des Jeux Olympiques ;
- b) présenter des propositions au CIO concernant la révision et l'évolution de leur propre programme d'épreuves, en ajoutant ou en supprimant des épreuves ;
- c) décider des règles techniques de leur propre sport et de leurs propres épreuves (par exemple : niveau de performance, s'il existe ; caractéristiques techniques de l'équipement, ballons, bateaux, etc. ; règlements des mouvements techniques des exercices ou lois du jeu ; règles sur la disqualification technique ; règles sur l'arbitrage et le chronométrage) et recommander les catégories de poids supplémentaires ;
- d) décider du système des éliminatoires trois ans avant les finales olympiques ;
- e) décider du système permettant de grouper et de sélectionner les athlètes pour les éliminatoires ou les équipes en groupes préliminaires en vue des finales olympiques ;
- f) décider du nombre des équipes masculines et féminines prenant part au tournoi final des Jeux Olympiques conformément aux règles du CIO ;
- g) établir les résultats définitifs et le classement des compétitions olympiques ;
- h) décider du classement final (reclassement) à l'issue d'une disqualification du fait d'une FI ou du CIO ;
- i) sous réserve de la règle 23 du CIO, exercer le droit de juridiction sur les lieux de compétition et d'entraînement de leur sport respectif lors des Jeux Olympiques pour les compétitions et les entraînements concernant ce sport ;
- j) décider du nombre et de la composition du jury d'appel de la FI concernée ;
- k) sélectionner les juges, arbitres et autres officiels techniques étrangers et du pays hôte dans la limite du nombre total établi par la FI et le CIO ;
- l) sélectionner ou nommer les délégués techniques prévus par les règles du CIO ;
- m) sous réserve de la règle 58 du CIO, sélectionner et recommander l'équipement officiel ou les installations (par exemple : ballons, tapis, appareils, bateaux, engins de lancer, etc.) et la disposition des lieux de compétition et d'entraînement qui seront utilisés au cours des Jeux Olympiques après consultation avec le comité d'organisation trois ans avant l'ouverture des Jeux Olympiques, à moins que ces dispositions ne figurent dans les règles propres à chaque FI ;
- n) en tenant compte de la règle 58 du CIO, vérifier l'équipement personnel (par exemple : bateaux, armes, chevaux, perches, etc.) qui sera utilisé lors des Jeux Olympiques ;

- o) faire appliquer les règles du CIO à propos de l'admission des participants (joueurs) avant les Jeux Olympiques (éliminatoires) et pendant les Jeux Olympiques ;
- p) préparer et/ou réviser les « questionnaires techniques » destinés aux villes candidates ;
- q) décider de la réalisation d'un film technique sonore en 16 mm sur les compétitions olympiques aux fins d'utilisation dans les écoles, les clubs sportifs ou autres organisations similaires conformément aux règles du CIO.

2. *Dispositions techniques requérant l'approbation mutuelle des FI et du comité d'organisation et devant être acceptées par le CIO :*

- a) itinéraires des épreuves se déroulant hors des enceintes olympiques (par exemple : yachting, marathon, marche, cyclisme sur route, concours complet d'équitation) ;
- b) besoins en installations pour l'entraînement avant et lors des Jeux Olympiques ;
- c) équipement technique sur les sites qui n'est pas défini ni mentionné dans les règlements techniques des FI ;
- d) installations techniques pour l'établissement des résultats ;
- e) coordination des visites des délégués techniques des FI surveillant la préparation de l'équipement, des installations, etc. ;
- f) vérification des engagements conformément aux règles du CIO ;
- g) uniforme des officiels des FI (juges, arbitres, etc.) nécessaires lors des Jeux Olympiques.

3. *Dispositions des FI requérant l'approbation du CIO :*

- a) établissement de leurs programmes olympiques respectifs, en ajoutant ou en supprimant des épreuves conformément aux règles et aux critères établis par le CIO ;
- b) nombre d'athlètes par épreuve et par pays, et nombre d'équipes engagées aux Jeux Olympiques ;
- c) nombre des remplaçants dans les sports (épreuves) individuels ou par équipe ;
- d) horaire quotidien du programme d'un sport donné aux Jeux Olympiques accepté par les FI et les comités d'organisation ;
- e) propositions relatives à la sélection et au nombre des athlètes pour le contrôle de dopage ;
- f) proposition d'une liste de compétitions internationales pour lesquelles le comité d'organisation est autorisé par la FI concernée à délivrer des certificats de féminité qui seront valables pour les Jeux Olympiques en plus des certificats délivrés par le CIO lors des Jeux Olympiques antérieurs ;
- g) proposition d'une disqualification d'ordre non technique ;
- h) envoi de plus de deux délégués techniques chargés de surveiller les préparatifs des Jeux Olympiques ou organisation de visites supplémentaires, autres que celles prévues par les règles du CIO ;
- i) acceptation d'athlètes individuels, originaires de pays ayant un CNO dûment reconnu, mais pas de fédération nationale.









**RELIURE GRAF**  
7, rue de l'Industrie  
1005 LAUSANNE  
tél. 021-23 24 05